

196

BILL.

Acte pour établir certaines dispositions générales concernant les services que le gouvernement peut requérir des compagnies de chemins à rails, que leurs actes d'incorporation assujétissent à ces dispositions générales.

A TTENDU qu'il a été inséré une disposition, dans divers actes qui autorisent la construction de chemins à rails en cette province, en vertu de laquelle ces chemins à rails seraient soumis aux dispositions de tout acte général concernant les chemins à rails, que le parlement provincial pourrait passer, et attendu qu'il convient d'établir certaines dispositions générales à cet égard :

- 10 Qu'il soit en conséquence statué, &c.; et il est par le présent statué, par la dite autorité, que nonobstant toute disposition que pourrait contenir aucun acte autorisant la construction d'un chemin de fer ou à rails en cette province, 15 ou aucun acte amendant tel acte, toute et chaque compagnie incorporée pour la construction d'un chemin de fer ou à rails, et dont l'acte d'incorporation, ou tout autre acte l'amendant, contient une disposition de la 20 nature de celle mentionnée dans le préambule de cet acte, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de sa majesté, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou 25 le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté ou la milice, et toute

Les compa-
gnies de che-
mins à rails
tenues de
transporter en
tout temps, les
troupes, malles,
&c.